



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juillet 2006 (27.07)  
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:  
2006/0142 (COD)**

**11752/06  
ADD 2**

**VISA 190  
CODEC 771  
COMIX 662**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	20 juillet 2006
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Projet de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Code communautaire des visas

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de travail des services de la Commission intitulé "Résumé de l'analyse d'impact", accompagnant le projet de proposition cité en objet. \*

---

p.j. : SEC(2006) 958

---

\* Voir doc. 11752/06 ADD 1.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.7.2006  
SEC(2006) 958

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Accompagnant le**

**Projet de proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant**

**un Code Communautaire des Visas**

**RESUME DE L'ANALYSE D'IMPACT**

{COM(2006) 403 final}

{SEC(2006) 957}

## RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

La mise en place d'une politique commune des visas rendue nécessaire par l'avènement d'un espace de liberté, sécurité et justice à l'intérieur duquel les contrôles aux frontières intérieures ont disparu, se heurte à des obstacles inhérents à la nature et au contenu de ses différentes composantes.

Ainsi, la présente analyse a mis en exergue des difficultés liées à la juxtaposition de règles et de procédures différentes, insuffisamment précises, parfois peu claires et dont la portée juridique demeure ambiguë. Il découle de cette situation des divergences d'interprétation et une mise en œuvre insuffisamment harmonisée. En outre ont été constatées des carences dans la coopération consulaire locale conduisant à une aggravation du phénomène de visa shopping et à des disparités de traitement des demandeurs de visas. Ceci par ailleurs, ne favorise pas une perception claire de cette politique par les pays tiers.

Compte tenu du contexte politique défini par le programme de la Haye plusieurs objectifs ont été identifiés. Ils visent à clarifier les dispositions actuelles tout en comblant les lacunes constatées et à mettre en place un cadre normatif exhaustif, cohérent et transparent. Il convient également d'obtenir une application uniforme de ces règles tant par les autorités centrales des États membres que par leurs postes consulaires dans les pays tiers en vue d'un traitement équitable des demandeurs de visas et d'une contribution plus efficace à la lutte contre l'immigration illégale.

Différentes possibilités d'intervention ont été envisagées : le maintien du statu quo, la mise en place de formations communes, le renforcement de la coopération consulaire locale, la simple mise à jour des Instructions consulaires communes ou leur refonte complète et la création de bureaux communs chargés de la délivrance des visas.

Il ressort de l'évaluation de l'impact de chaque mesure que, si la refonte complète des Instructions consulaires communes semble la plus à même de régler les problèmes rencontrés, elle peut également s'envisager comme une étape préalable à la création de bureaux communs de visas. En outre le développement de formations communes s'avère être un complément utile dont il conviendra d'examiner la faisabilité.